

DECISION DCC 23-128 DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Lokossa du 13 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 14 septembre 2022 sous le numéro 1528/342/REC-22, par laquelle monsieur Idelphonse S. KPOVIESSI, BP 138 Lokossa, forme un recours en contestation des résultats de l'élection des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin (CMA-BENIN) ;

Saisie d'une autre requête en date à Lokossa du 13 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 14 septembre 2022 sous le numéro 1529/343/REC-22, par laquelle monsieur Martin HOUEDANOU, BP 138 Lokossa, forme un recours sur le même objet ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;



Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que monsieur Idelphonse S. KPOVIESSI expose que la sous-branche Fabrication Construction et autres travaux de la liste de la Coalition ASU dont il est candidat, est arrivée en tête de l'élection des membres de l'Assemblée consulaire de la CMA-BENIN avec six-cents vingt-trois (623) voix dans les départements du Mono et Couffo ; que toutefois, l'unique siège à pourvoir a été attribué au candidat de la liste CAND, monsieur N. Honoré GAGO qui n'a obtenu que cinq cents soixante et un (561) voix ; qu'il ajoute que sa demande de décompte des voix auprès des structures organisatrices du vote, telles que le ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises et la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), s'est heurtée à un refus catégorique ; qu'il demande à la Cour de constater la violation de son droit d'être élu et d'annuler l'élection de monsieur N. Honoré GAGO ;

Considérant que pour sa part, monsieur Martin HOUEDANOU affirme que la sous-branche Transformation agroalimentaire de la liste ASU est également arrivée en tête de l'élection des membres de l'Assemblée consulaire de la CMA-BENIN avec deux mille deux cent trente-sept (2237) voix dans le département du Mono ; que cependant, l'unique siège à pourvoir a été attribué à la candidate de la liste CAND, dame Victorine TOGBE, qui a obtenu neuf cents soixante et un (961) voix ; qu'il ajoute que sa demande de décompte des voix auprès des structures organisatrices du vote, telles que le ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises et la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) n'a pas abouti ; qu'il demande à la Cour de constater la violation de son droit d'être élu et d'annuler l'élection de dame Victorine TOGBE ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises observe que son ministère, agissant en sa qualité de tutelle ayant compétence pour connaître des réclamations des résultats conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du décret n°2022-193 portant régime électoral à la Chambre des Métiers



de l'Artisanat du Bénin, s'est strictement conformé aux étapes du processus électoral et aux résultats transmis par la CENA ; qu'il conclut qu'après toutes les vérifications effectuées après les réclamations des requérants, les résultats proclamés ont été confirmés et demande à la Cour de déclarer les requêtes sous examen non fondées ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requêtes de messieurs Idelphonse S. KPOVIESSI et Martin HOUEDANOU tendent à déférer devant la Cour, le contentieux lié à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution, qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

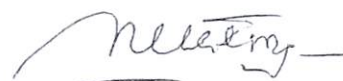
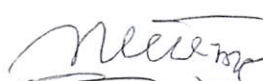
La présente décision sera notifiée à messieurs Idelphonse S. KPOVIESSI et Martin HOUEDANOU, à monsieur le Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN

Sylvain Messan NOUWATIN.-

